









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2022/0344(COD)</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Protection des eaux souterraines contre la pollution et normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau</p> <p>Modification Directive 2000/60 1997/0067(COD) Modification Directive 2006/118 2003/0210(COD) Modification Directive 2008/105 2006/0129(COD)</p> <p>Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> BRGLEZ Milan</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> MELBÄRDE Dace</p> <p> THUN UND HOHENSTEIN Róza</p> <p> NIINISTÖ Ville</p> <p> KARSKI Karol</p> <p> CONTE Rosanna</p> <p> MESURE Marina</p>	11/01/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>BUDG Budgets</p> <p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p> GÁLVEZ MUÑOZ Lina</p>	25/04/2023
	AGRI Agriculture et développement rural		08/12/2022

PECH [Pêche](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Environnement](#)

SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Événements clés

26/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0540	Résumé
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/06/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
12/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0238/2023	Résumé
11/09/2023	Débat en plénière		
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0302/2023	Résumé
12/09/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0358/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0344(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2000/60 1997/0067(COD) Modification Directive 2006/118 2003/0210(COD) Modification Directive 2008/105 2006/0129(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/10497

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0540	26/10/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0540	27/10/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0540	27/10/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0543	27/10/2022	EC	
Projet de rapport de la commission		PE740.884	20/02/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5403/2022	22/02/2023	ESC	
Amendements déposés en commission		PE745.503	04/04/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE745.501	04/04/2023	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE745.250	24/05/2023	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE746.960	13/06/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0238/2023	12/07/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0302/2023	12/09/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0358/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Protection des eaux souterraines contre la pollution et normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

OBJECTIF : mettre à jour les listes de polluants de l'eau à contrôler plus strictement dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la législation européenne sur l'eau a pour objectif général de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets combinés des polluants toxiques et/ou persistants.

Cette proposition couvre les modifications de trois directives :

- Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau.

La Commission a procédé à un réexamen de la liste des substances prioritaires figurant dans les annexes des directives et a conclu, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, qu'il était opportun de modifier ces listes.

OBJECTIF : avec cette proposition, la Commission vise à protéger les citoyens européens et les écosystèmes naturels des risques posés par les polluants et leurs mélanges. L'objectif ultime de cette initiative est de fixer de nouvelles normes pour une série de substances chimiques préoccupantes afin de lutter contre la pollution chimique de l'eau, de faciliter l'application de la législation sur la base d'un cadre juridique simplifié et plus cohérent, de garantir des informations dynamiques et actualisées sur l'état des eaux, facilitées par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), et de créer un cadre plus souple pour traiter les polluants nouvellement préoccupants.

Ce cadre s'appuierait sur une large participation des parties prenantes ainsi que sur un soutien scientifique solide de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin de garantir un maximum de synergies et de cohérence entre les législations européennes sur les produits chimiques.

Plus précisément, la proposition permettra :

- de réduire les concentrations de produits chimiques à toxicité aiguë et/ou persistants dans les eaux de surface et souterraines. Les avantages comprendront une réduction des impacts sur l'environnement, la santé humaine, les pollinisateurs et l'agriculture;
- d'améliorer la qualité des océans, des lacs, des rivières, des cours d'eau, des estuaires et des zones humides, ainsi que des services qu'ils fournissent, tels qu'une eau propre, des sols riches et une grande biodiversité;
- de limiter ou dévier les coûts futurs du traitement de l'eau en réduisant la pollution à la source;

- de rendre les données de surveillance des produits chimiques plus facilement disponibles, accessibles et réutilisables, ce qui sera utile pour une meilleure évaluation de la sécurité des produits chimiques en général;

- de demander que les autorités des États membres avertissent les États membres situés immédiatement en aval dans le même bassin hydrographique, ainsi que la Commission, en cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, notamment les inondations extrêmes, les sécheresses prolongées ou les incidents de pollution importants. Cela permettra de réagir plus rapidement et plus efficacement à des événements tels que la pollution du fleuve Oder à partir de l'été 2022;

- de travailler sur des outils pour surveiller et développer une réponse politique aux substances problématiques, telles que les microplastiques et les gènes antimicrobiens;

- de soutenir l'approche « une substance, une évaluation », selon laquelle un même produit chimique est évalué de la même manière en ce qui concerne le risque qu'il présente dans le cadre de différentes législations et politiques de l'UE, afin de limiter la charge réglementaire.

Les nouvelles règles reconnaissent les effets cumulatifs ou combinés des mélanges, au lieu de se concentrer uniquement sur les substances individuelles. En outre, la proposition tient compte des variations saisonnières de la quantité de pollution, comme dans le cas des pesticides utilisés par les agriculteurs pendant les saisons de plantation.

La proposition est également cohérente avec la directive sur l'eau potable récemment révisée, qui entrera en vigueur en 2023. En visant à réduire la pollution des eaux de surface et souterraines, elle protégera les sources d'eau potable vitales et réduira le coût du traitement. La directive sur l'eau potable et la présente proposition portent sur un large éventail de polluants, en particulier les pesticides, les produits pharmaceutiques et le groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Incidences budgétaires

La proposition aura des implications budgétaires pour la Commission (500.000 euros), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) (7 millions d'euros) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (8,9 millions d'euros) en termes de ressources humaines et administratives nécessaires.

Protection des eaux souterraines contre la pollution et normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Milan BRGLEZ (S&D, SI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

La nouvelle proposition législative présentée par la Commission européenne introduit une révision de la directive-cadre sur l'eau ainsi que de ses deux directives «filles», la directive sur les eaux souterraines et la directive sur les normes de qualité environnementale, dans le but d'améliorer la législation de l'Union sur l'eau afin d'atteindre son objectif fondamental de protection de la santé humaine et des écosystèmes naturels contre les polluants toxiques.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Élimination progressive des substances dangereuses prioritaires

Selon les députés, la Commission devrait adopter la législation nécessaire et les États membres devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution par les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires dans un délai approprié et, dans tous les cas, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE.

Ce délai devrait s'appliquer sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par tout autre acte législatif applicable de l'Union.

Substances émergentes et nouvelles substances

Les députés proposent que la liste de vigilance - qui répertorie les substances ou les groupes de substances pour lesquels il existe des indications qu'ils présentent un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement - ne soit pas limitée à un nombre maximum comme le propose la Commission. La liste de vigilance devrait contenir au moins cinq substances ou groupes de substances et préciser, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Cette liste devrait être mise à jour régulièrement pour tenir compte des nouvelles preuves scientifiques.

Les substances ou les groupes de substances devant être placées sur la liste de vigilance devraient être choisis parmi les substances qui, au vu des informations disponibles, pourraient présenter au niveau de l'Union un risque significatif pour l'environnement aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci, et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance pourrait également contenir des indicateurs de pollution.

Les députés proposent qu'un certain nombre de substances soit ajouté à la liste dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été identifiées. Cela inclut les micro-plastiques, les micro-organismes résistants aux antimicrobiens et certains gènes de résistance aux antimicrobiens, ainsi que, éventuellement, les sulfates, les xanthates et les métabolites non pertinents de pesticides.

Pollution des eaux souterraines

Les députés estiment qu'une approche prudente devrait être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Ainsi, les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines devraient normalement être dix fois inférieures aux valeurs seuils correspondantes pour les eaux de surface, sauf dans les cas où le risque réel pour les écosystèmes des eaux souterraines peut être établi.

Chaque État membre devrait sélectionner au moins deux stations de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par 30.000.

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait publier une évaluation des incidences des éléments physico-chimiques tels que le pH, l'oxygénation et la température sur la santé des écosystèmes des eaux souterraines, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la directive en conséquence afin de définir les paramètres correspondants, de prévoir des méthodes de surveillance harmonisées et de définir ce que doit constituer un «bon état écologique» pour les eaux souterraines.

La Commission devrait aussi publier une évaluation de l'état chimique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la directive.

Les députés souhaitent également qu'un sous-ensemble de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) spécifiques ainsi que le «PFAS total» (paramètre qui inclut la totalité des PFAS avec une concentration maximale) soient ajoutés à la liste des polluants des eaux souterraines. De même, ils souhaitent des normes plus strictes pour le glyphosate, le bisphénol (bisphénol total), l'atrazine, les produits pharmaceutiques et les métabolites non pertinents de pesticides.

Le rapport propose en particulier d'adopter les NQE mentionnées ci-après pour le glyphosate, sur la base du principe de précaution: une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée de 0,1 µg/L pour les eaux de surface intérieures; une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée de 0,01 µg/L pour les autres eaux de surface.

Responsabilité élargie des producteurs

Selon les députés, la mise en place des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs permettrait de faire en sorte que la législation concernée respecte le principe du pollueur-payeur, notamment en ce qui concerne le financement des programmes de surveillance. Il est donc demandé à la Commission d'étudier la création d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs.

Accès à la justice

Le rapport propose de renforcer les dispositions relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement en définissant concrètement ce droit dans la législation pertinente et en veillant ainsi à ce que les juridictions nationales de l'Union respectent cette disposition, ce qui permettrait aux requérants de pouvoir se reposer sur le droit national lorsqu'ils contestent une décision contraire à la directive-cadre sur l'eau prise par les autorités publiques.

Protection des eaux souterraines contre la pollution et normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 12 contre et 124 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Un bien commun et un patrimoine qu'il faut protéger

Le Parlement souligne que l'eau est un bien public qui bénéficie à tous et qui, comme ressource naturelle essentielle, doit être dûment prise en compte eu égard à ses dimensions sociale, économique et environnementale. Tant le changement climatique, notamment la fréquence accrue des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, que la dégradation de l'environnement ont une incidence négative sur la quantité d'eau et sa qualité, ce qui met sous tension les secteurs dépendants de la disponibilité en eau, en particulier l'agriculture.

Élimination progressive des substances dangereuses prioritaires

Selon les députés, les États membres devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution par les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires dans un délai approprié et, dans tous les cas, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE.

Substances émergentes et nouvelles substances

Le nombre de substances ou groupes de substances à surveiller et à analyser dans le cadre des listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines ne devrait pas être limité.

Les députés proposent que la liste de vigilance - qui répertorie les substances ou les groupes de substances pour lesquels il existe des indications qu'ils présentent un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement - contienne au minimum cinq nouvelles substances préoccupantes ou groupes de nouvelles substances préoccupantes choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste devrait être mise à jour régulièrement pour tenir compte des nouvelles preuves scientifiques.

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance pourrait également contenir des indicateurs de pollution.

Les députés proposent qu'un certain nombre de substances soit ajouté à la liste dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été identifiées. Cela inclut les micro-plastiques, les micro-organismes résistants aux antimicrobiens et certains gènes de résistance aux antimicrobiens, ainsi que, éventuellement, les sulfates, les xanthates et les métabolites non pertinents de pesticides.

Pollution des eaux souterraines

Les députés estiment qu'une approche prudente devrait être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin

de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Ainsi, les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines devraient normalement être dix fois inférieures aux valeurs seuils correspondantes pour les eaux de surface, sauf dans les cas où le risque réel pour les écosystèmes des eaux souterraines peut être établi.

Chaque État membre devrait sélectionner au moins deux stations de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par 30.000.

Les députés souhaitent également qu'un sous-ensemble de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) spécifiques ainsi que le «PFAS total» (paramètre qui inclut la totalité des PFAS avec une concentration maximale) soient ajoutés à la liste des polluants des eaux souterraines. De même, ils souhaitent des normes plus strictes pour le glyphosate, le bisphénol (bisphénol total), l'atrazine, les produits pharmaceutiques et les métabolites non pertinents de pesticides.

Sur la base du principe de précaution, une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée pour les eaux de surface intérieures et, séparément, pour les autres eaux de surface devrait être adoptée pour le glyphosate.

Responsabilité élargie des producteurs

Les députés estiment que, conformément au principe du pollueur-payeur, les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui ont des effets négatifs avérés ou potentiels sur la santé humaine et l'environnement aquatique doivent assumer la responsabilité financière des mesures requises pour contrôler les substances générées dans le cadre de leurs activités commerciales et détectées dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Il est donc demandé à la Commission d'étudier la création d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs.

Mécanisme de surveillance européen

Étant donné que la surveillance d'un nombre accru de substances ou de groupes de substances implique une augmentation des coûts, la Commission devrait mettre en place, un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un dispositif commun de surveillance européen pour gérer les exigences en matière de surveillance lorsque les États membres le demandent, allégeant ainsi leurs charges financières et administratives. Le recours à un tel dispositif devrait être volontaire.

Accès à la justice

Les États membres devraient veiller à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant pour agir ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de l'ensemble des décisions relevant de la présente directive.

Protection des eaux souterraines contre la pollution et normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 43 contre et 83 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Un bien commun et un patrimoine qu'il faut protéger

Le Parlement souligne que l'eau n'est pas un produit commercial comme les autres, mais un bien public qui bénéficie à tous et un patrimoine qu'il faut protéger et traiter comme tel, afin de garantir la préservation des écosystèmes et l'accès universel à l'eau potable.

Élimination progressive des substances dangereuses prioritaires

Selon les députés, les États membres devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution par les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires dans un délai approprié et, dans tous les cas, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE.

Coordination administrative au sein des districts hydrographiques

Les États membres devraient informer les autres États membres susceptibles d'être touchés par les incidents de pollution. Afin d'améliorer la coopération et l'échange d'informations dans les districts hydrographiques internationaux, des modalités de communication d'urgence et de réponse devraient être mises en place pour l'ensemble des districts hydrographiques internationaux.

Substances émergentes et nouvelles substances

Le nombre de substances ou groupes de substances à surveiller et à analyser dans le cadre des listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines ne devrait pas être limité.

Les députés proposent que la liste de vigilance - qui répertorie les substances ou les groupes de substances pour lesquels il existe des indications qu'ils présentent un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement - contienne au minimum cinq nouvelles substances préoccupantes ou groupes de nouvelles substances préoccupantes choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste devrait être mise à jour régulièrement pour tenir compte des nouvelles preuves scientifiques.

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance pourrait également contenir des indicateurs de pollution.

Les députés proposent qu'un certain nombre de substances soit ajouté à la liste dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été identifiées. Cela inclut les micro-plastiques, les micro-organismes résistants aux antimicrobiens et certains gènes de résistance aux antimicrobiens, ainsi que, éventuellement, les sulfates, les xanthates et les métabolites non pertinents de pesticides.

Pollution des eaux souterraines

Les députés estiment qu'une approche prudente devrait être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Ainsi, les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines devraient normalement être dix fois inférieures aux valeurs seuils correspondantes pour les eaux de surface, sauf dans les cas où le risque réel pour les écosystèmes des eaux souterraines peut être établi.

Chaque État membre devrait sélectionner au moins deux stations de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par 30.000.

Les députés souhaitent également qu'un sous-ensemble de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) spécifiques ainsi que le «PFAS total» (paramètre qui inclut la totalité des PFAS avec une concentration maximale) soient ajoutés à la liste des polluants des eaux souterraines. De même, ils souhaitent des normes plus strictes pour le glyphosate, le bisphénol (bisphénol total), l'atrazine, les produits pharmaceutiques et les métabolites non pertinents de pesticides.

Sur la base du principe de précaution, une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée pour les eaux de surface intérieures et, séparément, pour les autres eaux de surface devrait être adoptée pour le glyphosate.

Amélioration de la protection des écosystèmes des eaux souterraines

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait publier une évaluation des incidences des éléments physico-chimiques tels que le pH, l'oxygénation et la température sur la santé des écosystèmes des eaux souterraines, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive en conséquence afin de définir les paramètres correspondants, de prévoir des méthodes de surveillance harmonisées et de définir ce que doit constituer un «bon état écologique» pour les eaux souterraines. La Commission devrait également publier une évaluation de l'état chimique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée.

Responsabilité élargie des producteurs

Les députés estiment que, conformément au principe du pollueur-payeur, les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui ont des effets négatifs avérés ou potentiels sur la santé humaine et l'environnement aquatique doivent assumer la responsabilité financière des mesures requises pour contrôler les substances générées dans le cadre de leurs activités commerciales et détectées dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Il est donc demandé à la Commission d'étudier la création d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs.

Mécanisme de surveillance européen

Étant donné que la surveillance d'un nombre accru de substances ou de groupes de substances implique une augmentation des coûts, la Commission devrait mettre en place, un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un dispositif commun de surveillance européen pour gérer les exigences en matière de surveillance lorsque les États membres le demandent, allégeant ainsi leurs charges financières et administratives. Le recours à un tel dispositif devrait être volontaire.

Accès à la justice

Les États membres devraient veiller à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant pour agir ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de l'ensemble des décisions relevant de la présente directive.

Transparence				
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	15/04/2024	European Environmental Bureau
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	28/02/2024	Fleishman-Hillard
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	15/02/2024	European Environmental Bureau
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	15/02/2024	European Anglers Alliance
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	18/12/2023	Comité national de la conchyliculture
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	17/11/2023	Solvay SA
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	16/11/2023	Dru?ivo Proteus
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	27/09/2023	Covestro AG
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	06/06/2023	European Environmental Bureau
BRGLEZ Milan	Rapporteur(e)	ENVI	23/05/2023	European Environmental Agency
LIESE Peter	Membre	09/02/2024	EurEau	

DE LANGE Esther	Membre	21/03/2023	Nickel Institute	
--------------------	--------	------------	---------------------	--